



PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS



Contexte

Le 23 mars 2017, au terme d'un vaste chantier, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n° 102, intitulé « Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert ».

Le projet de règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets fait partie des nombreux règlements qui seront adoptés dans la foulée de cette modernisation visant un régime d'autorisation moderne, clair, prévisible et transparent. Plus précisément, ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) actuellement en vigueur. Il constitue l'une des pièces maîtresses de la mise en œuvre de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), sanctionnée le 23 mars 2017, laquelle apporte, notamment, diverses modifications aux dispositions qui régissent la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Objectifs

En concordance avec la nouvelle loi adoptée et avec les objectifs de la modernisation du régime d'autorisation environnementale, le projet de règlement vise différents objectifs :

- ♦ Assurer la concordance avec les modifications de la procédure apportées par la nouvelle loi et fournir les précisions requises en ce qui concerne les délais et les

autres modalités relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE);

- ♦ Mettre à jour les critères d'assujettissement des projets à la PEEIE en fonction du risque environnemental. Ainsi, le projet de règlement soustrait les activités considérées comme à risque modéré, lesquelles seront visées par une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et inclut de nouveaux types d'activités à risque élevé;
- ♦ Clarifier et moderniser le contenu d'un avis de projet et d'une étude d'impact sur l'environnement;
- ♦ Baliser les nouvelles étapes de consultation du public;
- ♦ Assurer la concordance avec la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques;
- ♦ Inclure des attentes en matière de consultation des groupes autochtones;
- ♦ Restructurer le texte réglementaire afin d'en augmenter la clarté.

Une protection accrue de l'environnement

Le projet de règlement tient compte des nouvelles réalités environnementales, sociales, économiques, scientifiques et technologiques. Il prévoit notamment la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet et l'analyse des risques et des impacts appréhendés des changements climatiques sur ce projet et le milieu où il sera réalisé.

Un meilleur accès à l'information

L'accès à l'information sera facilité par la mise en ligne d'un registre public des évaluations environnementales regroupant une information plus complète et livrée tout au long de la procédure d'évaluation. Ce registre permettra également au public de se prononcer tôt dans le processus sur les enjeux du projet.

Une prévisibilité et un allègement des mesures administratives

Le projet de règlement :

- ◆ Permet de concentrer les efforts d'analyse des demandes d'autorisation dans le cadre de la PEEIE sur celles qui présentent réellement des risques élevés pour l'environnement. L'efficacité dans le traitement des demandes devrait en être améliorée et les délais réduits;
- ◆ Clarifie les critères d'assujettissement;
- ◆ Offre des allègements aux initiateurs de projets assujettis à la procédure d'évaluation pour simplifier la procédure d'évaluation, tels que la diminution du nombre de copies papier du dossier et les exigences en matière de publication d'avis publics.

Assujettissement de nouveaux projets ayant des impacts majeurs sur l'environnement

- ◆ Projets comportant des travaux de déblai, de remblai, de canalisation ou de construction de digue visant l'enneigement dans un ou des milieux humides ou hydriques dont la superficie d'empiètement égale ou excède 1 000 000 m²;
- ◆ Projets de construction ou de prolongement d'un système de transport collectif guidé ou sur rail ou d'un métro; Projets visés par la Loi sur les hydrocarbures et qui sont liés à la production et au stockage d'hydrocarbures, ainsi que tout projet de forage pétrolier ou gazier dans un milieu humide ou hydrique;
- ◆ Projets visant l'augmentation importante de la capacité maximale de production journalière d'une industrie majeure ou l'agrandissement de la superficie de son aire d'exploitation nécessaire à l'augmentation de la production de l'usine;
- ◆ Projets de construction ou d'exploitation d'un nouvel établissement qui, une fois en exploitation, générerait l'émission de 100 000 tonnes métriques équivalent CO² (t éq. CO²) ou plus par année et projets de modification d'un établissement existant qui générerait l'émission supplémentaire de 100 000 t éq. CO² ou plus par année;
- ◆ Toute mine située en tout ou en partie dans un périmètre d'urbanisation ou à proximité d'un tel périmètre.

Modification des seuils d'assujettissement par rapport à l'ancien règlement

- ◆ Abaissement du seuil d'assujettissement d'une usine de production chimique;

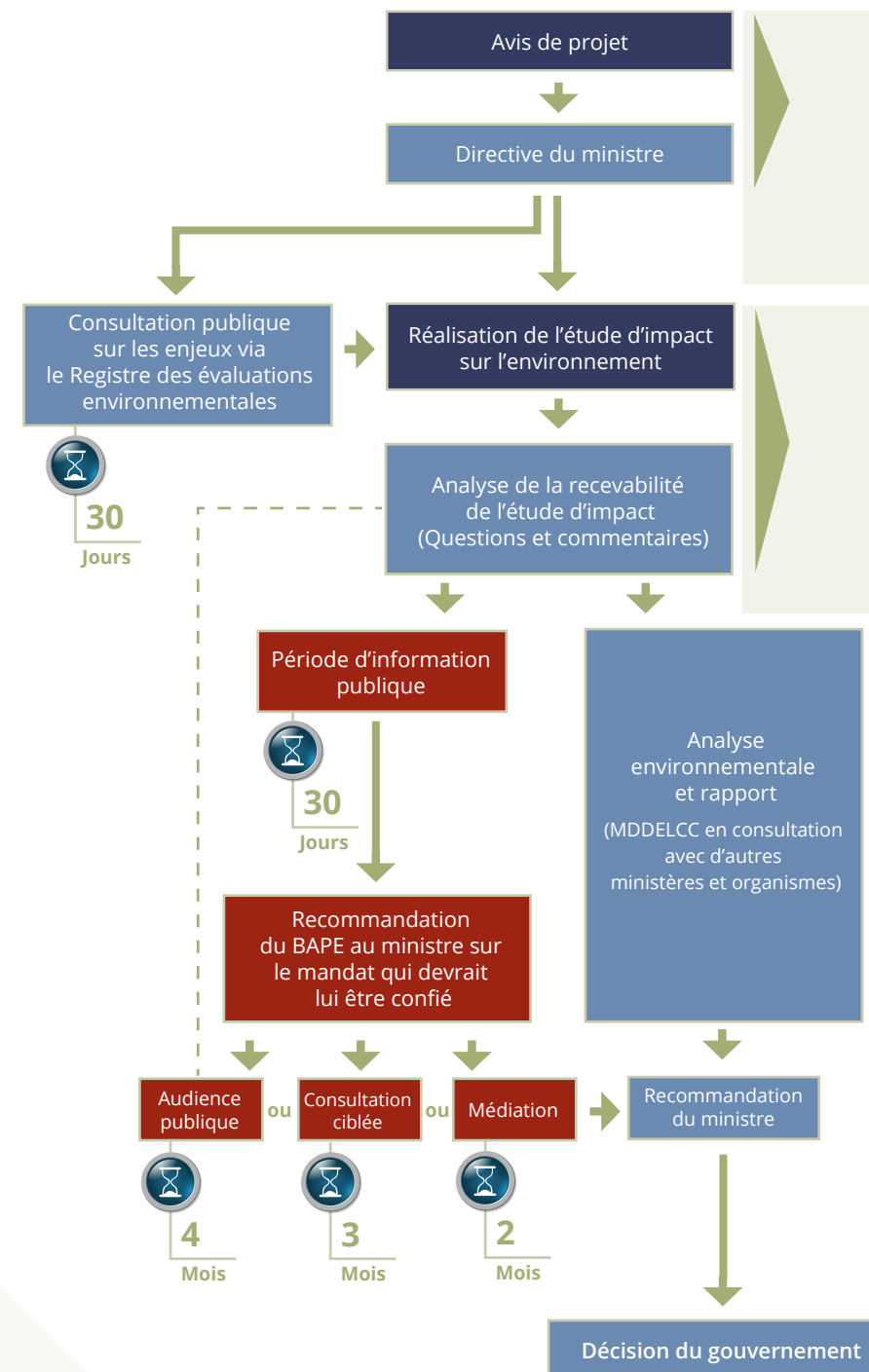
- ◆ Augmentation de plusieurs seuils d'assujettissement pour les projets de stabilisation de berge, de dragage d'entretien, de construction ou d'élargissement d'une route, d'usine de pâtes et papiers ou de construction d'un chemin de fer;
- ◆ Ajout de plusieurs exclusions visant la dérivation d'une rivière temporaire, un quai temporaire, la naturalisation d'une berge, une génératrice d'urgence, une ligne de transport à 315 kV enfouie le long d'une route et certains travaux de drainage.

Obligations réglementaires de respect des délais pour le gouvernement

- ◆ Délai maximal de 30 à 45 jours, selon les cas prévus par règlement, pour transmettre la directive à l'initiateur de projet;
- ◆ Délai de 30 jours pour la consultation sur les enjeux en parallèle à la réalisation de l'étude d'impact;
- ◆ Délai réduit de 45 à 30 jours pour la période d'information publique (l'étude d'impact est toutefois rendue publique plus tôt par sa publication dans le registre des évaluations environnementales);
- ◆ Délai maximal pour la tenue de la consultation publique par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) : deux mois pour une médiation, trois mois pour une consultation ciblée et quatre mois pour une audience publique;
- ◆ Délai maximal de traitement accordé au ministre pour tout projet assujetti à la PEEIE. Ce délai débuterait avec le dépôt de l'étude d'impact et se terminerait à la transmission de la recommandation du ministre au gouvernement pour la prise de décision. Le délai serait de 13 mois pour les projets à caractère industriel ou minier, les parcs éoliens, les lieux d'enfouissement techniques ainsi que les industries nouvellement assujetties. Le délai serait de 18 mois pour les autres projets (routes, lignes électriques, etc.).

Des gains concrets pour la clientèle

- ◆ Meilleure protection de l'environnement;
- ◆ Clarification des critères d'assujettissement;
- ◆ Meilleur accès à l'information et plus grande participation du public;
- ◆ Plus grande transparence par la mise en ligne du registre des évaluations environnementales;
- ◆ Augmentation de la prévisibilité par l'établissement de délais pour tous les secteurs;
- ◆ Description du contenu de l'avis de projet et de l'étude d'impact;
- ◆ Réduction des délais de traitement gouvernemental pour rendre une décision;
- ◆ Soustraction à la procédure des activités qui ne présentent pas un risque environnemental élevé, ceux-ci étant dorénavant visés par une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- ◆ Allègement des exigences administratives.



Nouveautés

Plus d'information

- Contenu obligatoire

Délais et clarté

- Directive axée sur les enjeux
- Émission en 30 ou 45 jours
- Plus grande participation du public

Prévisibilité

- Consultation publique en début de processus
- Étude d'impact axée sur les enjeux

Optimisation et réduction des délais et clarté

- Contenu obligatoire
- Une série de questions ciblées sur les informations pertinentes à la prise de décision
- Réduction du nombre de copies papier

* L'étude d'impact peut être jugée non recevable

Flexibilité et meilleur accès à l'information

- Accès direct à une audience publique
- Possibilité de trois modes de consultation publique

Délais

- Délais réglementaires de 13 mois : projets industriels, miniers, LET, parcs éoliens, etc.
- Délais réglementaires de 18 mois : routes, lignes électriques, etc.

Transparence

- Tous les documents sont rendus publics sur Internet par l'intermédiaire du registre public des évaluations environnementales

Légende

- Initiateur de projet
- Ministère
- BAPE